

Département de la MANCHE

Commune de Saint-Pair-sur-Mer

ENQUÊTE PUBLIQUE

Diligentée du mardi 14 décembre 2021 au mercredi 12 janvier 2022 inclus
en mairie de Saint-Pair-sur-Mer

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la digue de défense contre la mer dénommée « Kairon-Plage » située sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer au profit de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A) de défense contre la mer.

Partie 2 : CONCLUSIONS et AVIS

Rapport, conclusions et avis de Jacques MARQUET

Commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral N°21 – 172 – MQ du 19 novembre 2022

Décision Tribunal Administratif de Caen N° E20000073 / 14 du 6 novembre 2020

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la MANCHE à SAINT-LÔ

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN



TITRE 2 : les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur

1. Le contexte	3
1.1 Propos introductifs	3
1.2 Rappel de l'objet de l'enquête publique	3
2. Les conclusions du commissaire enquêteur	3
2.1 Sur le dossier d'enquête	3-4
2.2 Sur le déroulement de l'enquête	4
2.3 Sur la participation du public	4-5
2.4 Sur les observations du public	5
2.5 Sur le mémoire en réponse de l'A.S.A	5
1. Avis motivé du commissaire enquêteur	6-8



1. Le contexte

1.1 Propos introductifs

Comme l'ensemble du littoral de la Manche, le trait de côte de la façade Ouest du Cotentin est très directement exposé à des phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine susceptibles d'induire plusieurs types de risques : la perte de terrains de valeur, la rupture de défenses côtières naturelles ou de digues lors d'évènements tempétueux entraînant la submersion des terrains ou immeubles situés en retrait.

Le trait de côte, faut-il le rappeler, est une zone de rencontre entre le Domaine Public Maritime (DPM) relevant de la compétence exclusive de l'Etat, et des terrains, privés ou publics, gérés ou détenus par des particuliers, des collectivités locales ou des établissements publics.

Dans ce contexte et dans un cadre réglementaire récent, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a porté la création et l'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités avec une application de prise automatique de compétence au 1^{er} janvier 2018. Cette disposition, transcrite dans le code de l'environnement, a confirmé le maintien de la responsabilité des associations syndicales dont l'A.S.A de Saint-Pair-sur-Mer est un exemple significatif.

Le perré en enrochements de Kairon plage, situé sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer, a fait l'objet d'une concession d'utilisation et d'endigage du Domaine Public Maritime octroyée en 1981 au profit de l'association Syndicale Autorisée (A.S.A) de défense contre la mer.

La DDTM Sud Manche, gestionnaire du domaine public maritime, a demandé à l'A.S.A la production d'un dossier de concession global, notamment au titre du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement.

Aucun projet d'extension ou de modification n'étant prévu, le dossier a donc été dispensé d'une demande d'étude au cas par cas.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, une consultation des collectivités, services de l'Etat et établissements publics s'est déroulée avant l'ouverture de l'enquête publique afin de recueillir leur avis sur le projet.

Le porteur du projet et responsable est le président de l'A.S.A, Monsieur Daniel LECHAPELAIN.

Commentaire : cette concession est parvenue à son échéance en juin 2011, Il s'agit de fait d'une régularisation administrative d'un ouvrage dont l'emprise au sol est de 24 000 m2.

1.2 Rappel de l'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet la demande de renouvellement pour une durée de 30 ans de la concession d'utilisation et d'endigage du Domaine Public Maritime de la Manche située sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E20000073 / 14 de Monsieur le président du Tribunal Administratif en date du 6 novembre 2020.

Commentaire : à la suite de cette enquête publique réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un projet de « convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports » sera proposé à la signature conjointe de M. le Préfet de la Manche et de M. le Président de l'A.S.A.

2. Conclusions du commissaire enquêteur

2.1 Sur la constitution et la conformité du dossier d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 14 décembre 2021 au 12 janvier 2022 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Globalement, le dossier élaboré par le cabinet d'études SINAY, mandaté par l'A.S.A, et mis à la disposition du public, est complet et de bonne qualité. Outre la pertinence des analyses, les représentations graphiques et photographiques apportent des éclairages significatifs et signifiants. Le rapport de présentation fait ressortir également avec précision l'analyse des enjeux environnementaux. Le résumé non technique est clair, analytique et synthétique. Tous ces éléments ont facilité grandement l'appropriation du dossier par chacun.

Commentaire : ce dossier d'analyse, demandé au pétitionnaire est conforme à l'article R.2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Il contenait l'essentiel des informations utiles à la bonne appropriation du projet.

2.2 Sur le déroulement de l'enquête

Sur l'information du public

▪ **Avis d'enquête** : il contenait toutes les informations prévues par les textes réglementaires. Il a été affiché au format A2 sur fond jaune, aux emplacements des 3 cales ainsi que sur la partie vitrée de la mairie de Saint-Pair-sur-Mer. Les conditions d'affichage ont été vérifiées par mes soins avant et durant l'enquête.

▪ **Publicité dans la presse** : conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié deux fois avant et pendant l'enquête dans les annonces légales des journaux Ouest France et La Manche Libre.

▪ **Publicités complémentaires** : sur le site de la préfecture de la Manche, l'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral et les pièces constitutives du dossier étaient consultables.

Commentaire : j'ai donc constaté que la publicité de l'enquête a respecté les délais et les modalités pratiques prescrits avant l'ouverture de l'enquête publique et les formalités maintenues jusqu'à sa clôture. Je considère par conséquent que l'information du public a été réalisée conformément aux exigences prévues par les textes réglementaires et que les personnes intéressées par cette enquête ont eu tout loisir de s'informer et de s'exprimer.

2.3 Sur la participation du public

Un registre d'enquête a été ouvert et déposé à l'accueil en mairie de Saint-Pair-sur-Mer, siège de l'enquête, et tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations écrites pouvaient également être transmises au commissaire enquêteur par voie postale ou transmises par courrier électronique à l'adresse créée spécifiquement pour cette enquête publique à la préfecture de la Manche : pref-ep-digue-kaironplage@manche.gouv.fr

J'ai tenu en mairie **quatre permanences** aux dates et heures précisées dans l'arrêté du préfet de la Manche dans une salle mise à ma disposition. Les conditions d'accueil du public étaient excellentes, dans le respect des dispositions en vigueur sur le plan sanitaire.

Au cours des 30 jours de l'enquête publique, du 14 décembre 2021 au 12 janvier 2022 inclus, **4 personnes ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête. Une très faible participation eu égard au nombre de propriétaires riverains (517),** ce malgré les mesures de publicité et d'information.

Avis du commissaire enquêteur : certes la période de fin et de début d'année, la crise sanitaire, l'existence ancienne du perré et son bon état général et la qualité des missions exercées par l'A.S.A ont pu dissuader les propriétaires de s'exprimer. Je pense cependant que l'A.S.A aurait pu s'employer à compléter l'information réglementaire en communiquant aux propriétaires l'avis d'enquête, par courrier, par mail ou par une distribution de cette information en boîte aux lettres.

2.4 Sur les observations du public

Les 4 observations déposées, développant une dizaine de points différents, émanent toutes de propriétaires riverains. Les thèmes développés sont les suivants : la surveillance de l'ouvrage, les intervenants en cas de dégâts, la tenue des AG, les mesures d'anticipation des dégâts pouvant se produire, les explications concernant le retard du dossier de renouvellement de la concession, l'information concernant la tenue de l'enquête publique, la coordination entre l'A.S.A, la municipalité, l'intercommunalité et les services de l'Etat. Une observation mentionne le refus d'accorder le renouvellement de la concession à l'A.S.A, estimant que cette prérogative doit relever de l'Etat.

Commentaire du commissaire enquêteur : le constat d'une faible participation mais des questionnements assez variés. Des questions d'intérêt général surtout, qui témoignent de l'intérêt porté à l'ouvrage et qui mériteront d'être développées en assemblée générale. Aucune observation n'a remis en cause la qualité des missions exercées par l'A.S.A.

2.5 Sur le mémoire en réponse de l'A.S.A

Le 17 janvier 2022, j'ai remis en main propre et contre signature au cours d'une réunion de présentation le procès verbal de synthèse des observations du public à Monsieur Daniel LECHAPELAIN, président de l'Association Syndicale Autorisée de défense contre la mer. Le mémoire en réponse m'est parvenu d'abord par mail le 21 janvier puis par courrier postal signé le 31 janvier 2022.

J'observe que le délai de réponse réglementaire a été respecté et que M. LECHAPELAIN a apporté les réponses aux requérants ainsi qu'à mes questions complémentaires.

Avis du commissaire enquêteur : je note que le document présenté par l'A.S.A apporte, certes utilement, quelques informations, mais que ces informations auraient méritées d'être plus largement développées et argumentées.

AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir reconnu le site et son environnement,
Après étude et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
Après analyse des observations et du mémoire en réponse de l'A.S.A,
Après consultation des données de mon rapport,

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE

- Considérant que les mesures de publicité et d'information ont été conformes aux textes réglementaires permettant au public de pouvoir s'exprimer,
- Considérant que le dossier d'enquête déposé dans la mairie de Saint-Pair-sur-Mer permettait de le consulter dans de bonnes conditions, que son contenu était conforme aux textes en vigueur,
- Considérant que le rapport de présentation présenté par l'A.S.A et construit par le bureau d'études SINAY incluait cartes, plans, textes et annexes permettant une lecture aisée et une bonne compréhension du sujet,
- Considérant que le projet de convention expose clairement les obligations des intervenants et particulièrement celles du concessionnaire,
- Considérant que conformément à l'article L.414-4-III-2 du code l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE

- Considérant d'une part :
 - le respect des dispositions réglementaires de l'enquête publique qui s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident,
 - les avis favorables du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ainsi que de l'Autorité Militaire en mer,



- la régularité des moyens d'information du public mis en œuvre concernant l'affichage de l'avis d'enquête à trois endroits du site, en devanture de la mairie, les parutions légales dans la presse, la publication de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture,
- la mise à disposition du dossier comprenant toutes les pièces réglementaires, consultable pendant la durée de l'enquête à la mairie sur les supports papier ainsi que de façon numérique sur le site préfectoral,
- la mise à disposition du commissaire enquêteur d'une salle de la mairie, spacieuse et accessible à toute personne, permettant de respecter la confidentialité des entretiens,
- la réception d'un mémoire en réponse dans les temps impartis,
- les éléments apportés par le dossier et par l'A.S.A, justifiant la demande de renouvellement de la concession,
- l'absence d'un projet d'extension de l'ouvrage, jugé par ailleurs en bon état,
- l'efficacité des mesures consistant à limiter l'érosion du cordon dunaire par la pose de fascines (pieux hydrauliques et gaulettes en châtaigner) en permettant de favoriser le rechargement naturel du sable et de réhausser la partie haute de la plage,
- la localisation du projet dans des zones de protection au titre de la directive « oiseaux » et de la directive « habitats, faune, flore », sites non susceptibles d'être impactés par le projet,
- le constat au cours de l'enquête publique, par l'examen des conditions d'exercice de l'A.S.A, la bonne gestion de son organisation, son efficacité dans l'entretien et la pérennisation de cet ouvrage indispensable au maintien de la sécurité de la zone littorale de Kairon-plage qui regroupe et concentre un niveau élevé de population.
- l'examen des procès verbaux des assemblées générales de propriétaires ainsi que celui des bureaux syndicaux, organe décisionnel de l'A.S.A , témoigne de son implication constante, attaché au bon maintien en état de l'ouvrage et disposant actuellement des moyens nécessaires à cet effet.
- la pertinence enfin des mesures renforcées de surveillance, détaillées dans le projet de convention, qui visent à améliorer la maintenance constante et efficace ce, afin de parer à tout évènement météorologique susceptible de fragiliser l'ouvrage.

▪ mais considérant d'autre part :

- la faible participation du public.

Aussi, au terme de cette enquête , qui s'est déroulée dans un climat serein, et après avoir pris connaissance des différents éléments du dossier, des observations du public et du mémoire en réponse de l'A.S.A, et prenant en compte aussi l'ensemble des données de mes conclusions, je considère qu'au regard des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la poursuite de son projet et de ses missions, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement. Je considère enfin que l'A.S.A remplit efficacement sa mission statutaire depuis sa création.

émet un AVIS FAVORABLE

A la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la digue de protection « Kairon-plage » située sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

Les documents ont été remis le 12 février à la préfecture de la Manche, service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Fait et clos à Saint-lô, le 11 février 2022

Le commissaire enquêteur

J.MARQUET

